

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la République.

Lomé, le 24 novembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-135 du 24 novembre 1978 dispensant pour l'année 1978 certaines catégories d'agents de la cotisation au R.P.T. et réduisant pour compter de 1979 la contribution annuelle à ce mouvement au quart de leur revenu net mensuel.

LE PRESIDENT FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 77-140 du 29 juin 1977 ;  
Vu la résolution du conseil national du RPT tenu à Lomé les 8 et 9 mai 1978 ;  
Vu le décret n° 78-50 du 1er juin 1978 portant relèvement du taux et prélèvement des cotisations au Rassemblement du Peuple Togolais,

#### DECRETE :

Article premier — Sont exonérés pour l'année 1978 du versement de leur contribution au Rassemblement du Peuple Togolais les agents de l'Etat, les caporaux, soldats et gendarmes de 1re et 2e classe, les gardiens de la paix, les gardiens de circonscription et ceux du secteur privé ayant un revenu net mensuel inférieur à vingt mille (20.000) francs.

Art. 2 — Est ramené pour compter de l'année 1979 le taux de leur cotisation annuelle à ce Mouvement au quart de leur revenu net mensuel.

Art. 3 — Les agents retraités des secteurs public et privé sont exonérés du versement des cotisations annuelles au Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre du commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### Additif

ADDITIF du 24 novembre 1978 au décret n° 77-165 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 42 du 5 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement et de l'aménagement rural ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Art. premier — .....

Art. 5 —

APRES :

— 3 représentants du ministère des finances et de l'économie

AJOUTER :

— 2 représentants du ministère de l'intérieur.

Le reste sans changement.

Lomé, le 24 novembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

### ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 265-PR-INT du 5 décembre 1978 portant érection de Gboto-Assigamé et Gboto-Kossidamé en villages autonomes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'arrêté n° 930-49/APA du 20 novembre 1949 portant réorganisation administrative du cercle d'Aného ;  
Vu l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autonome au Togo, modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;  
Vu l'arrêté n° 987-54/APA du 18 janvier 1954 portant création de la subdivision administrative de Tabligbo,

#### ARRETE :

Article premier — Les villages de Gboto-Assigamé et Gboto-Kossidamé, précédemment rattachés à Gboto-Vodougbe, sont érigés en villages autonomes.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### Nomination

Arrêté n° 258/PR du 21-11-78 — M. Kombate Ligligbène Damsonou, chef de la division « Gestion Financière » au service du financement et contrôle de l'exécution du plan est nommé deuxième ordonnateur suppléant du Fonds Européen de Développement (FED) et du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), en remplacement de M.O.T. Ayéboua-Aduayom admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Engagement

Décision n° 282/PR/MDN du 20-11-78 — Les recrues levées dans l'armée nationale togolaise à partir du 1er août 1978, service comptant du 1er septembre 1978 ; sont affectées au centre national d'instruction des forces armées togolaises à Lama-Kara :